

STATUTS

OBJET ET COMPOSITION DE LA SOCIETE DE TIR

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901 dite SOCIETE DE TIR DE BEZIERS, née de la section de Tir de précision de l'Association sportive Biterroise, fondée le 19 novembre 1976, qui a pour objet la pratique du tir de compétition et de loisirs dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir. Sa durée est illimitée, son siège est à Béziers, 10 rue Martin Luther King, le siège social peut être transféré dans un autre lieu par libération du comité directeur. La Société de Tir de Béziers a été déclarée en sous-préfecture de Béziers sous le n°103 le 10 décembre 1976 (J.O. du 28 décembre 1976).

Article 2

Les moyens d'action de la Société de Tir de Béziers sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours de tir sportif de loisir et de compétition et en général tous les exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse. La Société de Tir de Béziers s'interdit toute discussion ou manifestation politique ou confessionnelle.

Article 3

La Société de Tir de Béziers se compose de membres actifs honoraires ou bienfaiteurs. Pour être membre actif, il faut être présenté par un membre de la société, avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée. Le comité directeur se réserve un droit d'acceptation.

Le taux de la cotisation et du droit d'entrée sont fixés par l'Assemblée Générale. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à la Société de Tir de Béziers. Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de la Société sans être tenu de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée.

AFFILIATION

Article 4

La Société de Tir est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage :

- 1) A se conformer entièrement aux statuts et règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale et du Comité Départemental concernés dont elle relève.
- 2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements intérieurs.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

La société de tir est administrée par un comité directeur de 15 élus pour 6 ans par l'assemblée générale, il est renouvelable par tiers tous les deux anses membres sortants sont

rééligibles. Les candidatures sont adressées au Président par lettre recommandée avec avis de réception au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale devant procéder aux élections. Est éligible au comité directeur toute personne qui est âgée de 16 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois, qui jouit de ses droits civiques et qui est à jour de ses cotisations. En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres d'honneur peuvent assister aux séances du comité directeur avec voix consultative. Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité. Dès l'élection pour le renouvellement partiel ou total du comité directeur, l'assemblée générale élit le Président de la société. Le Président est choisi par les membres du comité directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu à bulletin secret à la majorité des voix. Le mandat du Président prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du comité directeur. Après l'élection du Président par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein, au bulletin secret un bureau composé d'un vice-président, un secrétaire, un secrétaire-adjoint, un trésorier et un trésorier-adjoint. Le mandat du bureau prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du comité directeur. Celui-ci peut, à la majorité des 2/3 de ses membres mettre fin aux fonctions de l'un ou de plusieurs membres du bureau sauf en ce qui concerne le Président.

Article 6

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande d'au moins quatre de ses membres. La présence de 8 membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du comité directeur qui aurait, sans excuses acceptées par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu procès-verbal des séances, les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, ils sont archivés.

Article 7

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Un mois avant la date fixée, les adhérents sont convoqués par lettre simple ou par courrier informatique. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Tout adhérent a le droit de se faire représenter par un autre adhérent avec un pouvoir écrit, le nombre de pouvoirs par adhérent est limité à un. L'assemblée générale ordinaire annuelle n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'adhérents présents ou représentés au moins égal au quart des inscrits à la date de la convocation. Si cette condition n'est pas remplie une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour dix jours au moins avant la date prévue. Cette deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

Article 8

L'assemblée générale est l'organe souverain de la société. Elle a pouvoir pour nommer les membres du conseil d'administration, d'approuver le rapport annuel de gestion, d'approuver le rapport moral, d'approuver les comptes de l'exercice clos et de voter le budget prévisionnel. Elle donne quitus aux membres du comité directeur. Sur proposition du comité directeur, elle fixe le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée. Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité directeur ou toute autre personne mandatée dans l'exercice de leur activité. Les décisions de l'assemblée générale relatives à ces pouvoirs seront prises à la majorité relative des membres

présents ou représentés. Elle nomme les représentants de la société de tir à l'assemblée générale de la Ligue et du Comité Départemental.

Article 9

Il pourra être tenu des assemblées générales extraordinaires quand les intérêts de la société l'exigeront à l'initiative du président et sur demande de la moitié des adhérents.

Article 10

L'assemblée générale extraordinaire a le pouvoir de modifier les statuts et prononcer la dissolution de la société. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire seront prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. Toutefois, uniquement dans le cas de la dissolution de la société, l'assemblée doit réunir sur première convocation les trois quarts des adhérents. A défaut d'atteindre ce quorum, une deuxième réunion peut être convoquée dans le mois qui suit la première séance. Dans ce cas-là, aucun quorum d'assistance ne sera exigé.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 11

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de la société de tir.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs sociétés de tir. En aucun cas les membres de la société de tir ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de la société de tir.

PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

Article 12

La qualité de membre se perd

- 1) Par démission ou décès
- 2) Par radiation prononcé par le conseil administratif dans le cas d'actes préjudiciables à la société pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur. L'intéressé devra être préalablement convoqué par lettre recommandée avec avis de réception pour fournir ses explications au comité directeur.
- 3) Pour non-paiement de cotisation

Pour retrouver la qualité de membre de la société, l'intéressé devra être à nouveau agréé par le comité directeur.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 13

Le comité directeur pourra établir des règlements intérieurs qui complètent les statuts. Ils devront être adoptés par l'assemblée générale ordinaire.

FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 14

Si modification(s) il y a, les statuts et règlements intérieurs seront communiqués à la Ligue Régionale de Tir ainsi que le compte rendu de l'assemblée générale dans le mois qui suit leur adoption.

Les dispositions relatives à la loi dite de 1901 qui régit notre société, seront respectées.

Le Président ou son délégué doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les lois en vigueur et concernant notamment :

- 1) Les modifications apportées aux statuts
- 2) Le changement de titre de la société de tir
- 3) Le transfert du siège social
- 4) Les changements survenus au sein du comité directeur et son bureau

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Béziers le vingt quatre octobre deux mille vingt sous la présidence de Monsieur Gérard Cantaloup et Guy Dumoulin.

Pour le Comité de Direction de la Société de Tir de Béziers

Nom: Cantaloup

Nom: Dumoulin

Prenoms: Gérard

Prenoms: Guy

Fonction au sein du comité de direction
Trésorier

Fonction au sein du comité de direction
Secrétaire

Signature



Signature:



Pierre CAIZAC
Président

